

**MAISON DE RETRAITE
DEPARTEMENTALE DE L' AISNE**

**Route de la Fère
02007 LAON CEDEX**

☎ 03 23 27 30 00

📠 03 23 23 09 15

LE CONTRAT DE SEJOUR

SOMMAIRE

I DUREE DE SEJOUR

II PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

- 2.1. Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement**
- 2.2. Restauration**
- 2.3. Le linge et son entretien**
- 2.4. Animation**
- 2.5. Autres prestations**
- 2.6. Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne**

III SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE

IV COUT DU SEJOUR

- 4.1. Montant des frais de séjour**

V CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

- 5.1. Hospitalisation**
- 5.2. Absences pour convenances personnelles**
- 5.3. Facturation en cas de résiliation du contrat**

VI RESILIATION DU CONTRAT

- 6.1 Résiliation à l'initiative du résident**
- 6.2 Résiliation à l'initiative de l'établissement**

VII RESPONSABILITES RESPECTIVES

VIII ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations respectives de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

La Maison de Retraite Départementale de l'Aisne, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, est un établissement public autonome à caractère départemental.

Son habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide-sociale et de l'allocation personnalisée à l'autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

La Maison de Retraite Départementale de l'Aisne, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, Route de la Fère 02007 LAON CEDEX,

Représentée par son Directeur, Monsieur J.L. VICTOR

Et d'autre part,

Mme ou M.....

Né(e)
le.....à.....

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme
(indiquer nom – prénom – adresse – date de naissance – lien de parenté)

Représentant légal – tuteur – curateur –

Il est convenu ce qui suit.

I - DUREE DU SEJOUR OU DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE :

Le présent contrat est conclu pour :

- une durée indéterminée à compter du.....
- une durée déterminée du.....au.....

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

II - PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « Conditions de séjour – Règlement intérieur » joint et remis au résident avec le présent contrat.

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications résultant d'une décision des autorités de tarification (Conseil Général, DDASS) et qui s'imposent à l'établissement font l'objet d'une inscription modificative au règlement de fonctionnement et au présent contrat, portée à la connaissance du résident ou de son représentant légal.

2.1. – Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement :

A la date de la signature du contrat, le logement n°..... est attribué à M. ou Mme
.....

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée et figure en annexe du contrat.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les travaux de réfection indispensables.

Le résident dans la limite de la taille de la chambre peut amener des effets et du mobilier personnel s'il le désire (fauteuil, table, chaise, photos....).

La fourniture de l'électricité, du chauffage, et de l'eau est à la charge de l'établissement.

Les communications téléphoniques ainsi que la redevance T.V. sont à la charge du résident (hors cas d'exonération).

2.2. – Restauration :

Les repas (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

La personne âgée peut inviter les personnes de son choix au déjeuner. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux intéressés chaque année.

2.3. – Le linge et son entretien :

Le linge domestique (draps, serviettes de toilette, serviettes de table...) est fourni et entretenu par l'établissement.

Le linge personnel est lavé, repassé, raccommodé par la blanchisserie de l'établissement.

Le linge personnel devra être identifié (marques fournies par le résident), les marques peuvent être cousues par la couturière de l'Etablissement.

2.4. – Animation :

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

2.5. – Autres prestations :

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, pédicure, et en assurera directement le coût.

2.6.– Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne :

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation...).

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans le souci d'établir ou de maintenir le plus haut niveau d'autonomie.

III – SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale, ainsi qu'à la prise en charge des soins figurent aux « Conditions de séjour – Règlement Intérieur » remis aux résidents à la signature du présent contrat. Les frais induits par les soins des médecins libéraux ne font pas partie des frais de séjour décrits ci-dessous. Néanmoins, dans tous les cas de figure, les soins infirmiers prescrits sont à la charge de l'établissement.

IV – COUT DU SEJOUR

4.1.- Montant des frais de séjour

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Général et l'assurance maladie, dont les décisions tarifaires et budgétaires annuelles s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge, à compter de la date de l'arrêté du Prix de Journée de l'année en cours. Elles font l'objet, le cas échéant, d'une modification du règlement intérieur et du présent contrat portée à la connaissance des résidents ou de leur représentant légal.

4.1.1. – Frais d'hébergement

Les prestations hôtelières décrites ci-dessus sont facturables selon une tarification fixée chaque année par Arrêté du Président du Conseil Général.

A la date de conclusion du présent contrat, le tarif hébergement est de 55,33 Euros nets par journée d'hébergement.

Il est payé mensuellement auprès de Madame le Receveur de l'établissement.

S'agissant des résidents relevant de l'aide sociale, ceux-ci doivent reverser 90 % du montant de leurs ressources. 10 % des revenus personnels restent donc à la disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1 % du minimum social annuel, soit 93,00 Euros par mois au 1^{er} Avril 2012.

4.1.2. – Frais liés à la dépendance

En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents domiciliés dans le département de l'Aisne peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, celle-ci est versée à l'Etablissement par le Président du Conseil Général. Pour les résidents en provenance d'autres départements, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie leur sera versée directement.

Cette allocation permet de couvrir le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement et en sus, moins une participation à la charge du résident dont le montant minimal est constitué par le tarif GIR 5,6 de l'établissement.

A la date de conclusion du présent contrat, et compte tenu de l'évaluation AGGIR à l'entrée de....., le tarif dépendance est de.....Euros nets par journée de séjour.

Il est payé mensuellement, auprès de Madame le Receveur de l'établissement.

4.1.3. – Frais liés aux soins :

Le résident conserve le libre choix de son médecin.

Seuls les coûts du médecin de l'Etablissement sont couverts par l'Etablissement. Le paiement des rémunérations versées aux médecins libéraux, aux auxiliaires médicaux libéraux, ainsi que les examens de radiologie et de biologie demeurent à la charge du résident.

V – CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

5.1. – Hospitalisation

En cas d'hospitalisation, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence.

A partir de 72 heures, le tarif hébergement est diminué du forfait journalier hospitalier.

Ces dispositions sont appliquées durant toute la durée d'hospitalisation.

5.2. – Absences pour convenances personnelles

Le tarif hébergement reste du en totalité, dans l'attente du règlement départemental d'aide-sociale qui fixera le forfait à déduire.

Dès le premier jour d'absence, le tarif dépendance n'est plus facturé à condition d'en avoir informé l'Etablissement.

5.3.- Facturation en cas de résiliation du contrat

En cas de départ volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis de 15 jours.

En cas de décès, la tarification prévue est établie à la date du décès.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à la facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

V.I. – RESILIATION DU CONTRAT

6.1. – Résiliation volontaire

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 15 jours de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

6.2. – Résiliation à l'initiative de l'établissement

- *Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil*

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant s'il en existe un et, le cas échéant, le médecin de l'établissement.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, le Directeur de la Maison de Retraite prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant s'il en existe un et, le cas échéant, du médecin de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

- *Non respect du règlement intérieur, du présent contrat*
- *Incompatibilité avec la vie collective*

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de la maison de retraite et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis du Conseil de la Vie Sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

- *Résiliation pour défaut de paiement*

Tout retard de paiement égal ou supérieur de 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

- *Résiliation pour décès*

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée.

Si le conjoint survivant était également logé dans la même chambre, l'établissement lui fait une proposition pour le reloger dans les meilleures conditions.

Le logement est libéré dans un délai de 30 jours, sauf cas particulier de scellés, à compter de la date du décès. Au-delà, la Direction peut procéder à la libération du logement.

VII – RESPONSABILITES RESPECTIVES

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 et 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance...).

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause, le résident est invité, à souscrire une assurance responsabilité civile dont il justifie chaque année auprès de l'établissement.

Au titre de l'assurance des biens et objets personnels, le résident :

- a souscrit une assurance dommages dont il délivre annuellement une copie de la quittance à l'établissement,
- n'a pas souscrit d'assurance à la signature du contrat mais s'engage à délivrer copie de la quittance dans le cas où il viendrait à en souscrire une.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

VIII – ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale le cas échéant, fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- à la loi du 30 Juin 1975
- à la loi du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- aux délibérations du Conseil d'Administration

Pièces jointes au contrat :

- le document « Conditions de séjour – Règlement Intérieur » dont le résident et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance,
- une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice,
- l'engagement de payer,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile si le résident en a souscrit une,
- l'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels si le résident en a souscrit une,
- éventuellement les volontés du résident sous pli cacheté.

Fait à, le.....

Le Directeur,

Le Résident : M.....

Ou son Représentant Légal : M.....

J.L. VICTOR